

GE_GERICHTE A/3037/2010 vom 30. Juli 2010

GE Cour de justice, 2010-07-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3037_2010

FR: GE_GERICHTE A/3037/2010 du 30 juillet 2010

IT: GE_GERICHTE A/3037/2010 del 30 luglio 2010

Erwägungen

E. 2

Par acte posté le 13 septembre 2010, Mme S_____ a recouru contre cette décision auprès de la commission cantonale de recours en matière administrative (ci-après : CCRA).

E. 3

Le 21 septembre 2010, la CCRA a déclaré ledit recours irrecevable pour cause de tardiveté, la décision querellée ayant été reçue le 9 août 2010, le délai de recours de trente jours venait à expiration le 8 septembre 2010. Posté le 13 septembre, le recours l'avait été au-delà du délai de trente jours sans que l'intéressée ne se prévale d'un cas de force majeure qui l'aurait empêchée d'agir en temps utile. Par ailleurs, la CCRA a rappelé que les juridictions administratives ne connaissent pas les fêtes judiciaires citant à l'appui de ce considérant l' ATA/197/2009 du 21 avril 2009.

E. 4

Par acte posté le 1^{er} novembre 2010, Mme S_____, représentée par son conseil a recouru auprès du Tribunal administratif contre la décision précitée expédiée aux parties le 29 septembre 2010 et réceptionnée le 30 septembre 2010. La commission intimée aurait dû admettre la suspension des délais de recours pendant les fêtes judiciaires s'étendant du 15 juillet au 15 août 2010 par référence à l' ATA/197/2009 précité. Le raisonnement de l'autorité de première instance n'était pas conforme à la jurisprudence constante du Tribunal fédéral. La recourante se plaignait d'une violation d'une loi fédérale, la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr - RS 142.20) impliquant de se référer à la loi fédérale sur la procédure administrative du 20 décembre 1968 (PA - RS 172.021) celle-ci devant primer toutes les restrictions qui pourraient être imposées par les cantons. En tout état, elle invoquait une violation du principe de la bonne foi au motif que les voies de recours mentionnées dans la décision attaquée ne faisaient aucune mention d'une suspension de délais durant les fêtes alors que celles-ci étaient "désormais la règle en procédure fédérale" d'une part, et que les suspensions étaient valables devant le Tribunal administratif, d'autre part. L'absence de suspension de ces délais par la CCRA paraissait être contraire au droit fédéral et à la jurisprudence constante du Tribunal fédéral.

E. 5

La CCRA a produit son dossier le 8 novembre 2010.

E. 6

L'OCP a expédié au juge délégué, à la requête de celui-ci, la preuve de la notification, intervenue le 9 août 2010, de sa décision du 30 juillet 2010.

E. 7

La LPA ne connaît pas l'institution de feries judiciaires (ATA/197/2009 précité) et si le Tribunal administratif a pu laisser la question ouverte dans un arrêt rendu en 2003 (ATA/726/2003 du 30 septembre 2003), il statuait alors en sa qualité de Tribunal cantonal des assurances sociales et faisait application de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LGPA - RS 830.1).

E. 8

La recourante s'est référée à la jurisprudence constante du Tribunal fédéral sans citer cependant aucun arrêt, alors même que l' ATA/197/2009 précité, rendu en matière fiscale a été confirmé par un arrêt du Tribunal fédéral (2C_744/2009 du 4 mars 2010). A teneur de l'art. 1 al. 1 PA, cette dernière loi ne s'applique que dans les affaires administratives qui doivent être réglées par les décisions de l'autorité administrative fédérale statuant en première instance ou sur recours. La CCRA et le tribunal de céans étant des juridictions genevoises, elles ne sont pas visées par cette disposition et seul le droit cantonal de procédure s'applique. L'art. 3 LPA précité réserve les dispositions spéciales de procédure instituées par d'autres lois cantonales, telle la LaLEtr, mais ni l'une ni l'autre ne prévoient l'instauration de feries judiciaires ou la suspension des délais de recours pendant celles-ci (ATA/644/2003 du 26 août 2003 consid. 3).

E. 9

Au vu de ce qui précède, le recours de Mme S_____, manifestement mal fondé, sera rejeté sans instruction préalable (art. 72 LPA) et sans qu'il soit nécessaire d'attendre le versement de l'avance de frais requise (ATA/286/2010 du 27 avril 2010).

E. 10

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge de la recourante à laquelle il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.